

## POLITIQUE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE PHILOSOPHIE (ACP) SUR LE PLAGIAT

L'Association canadienne de philosophie s'efforce de promouvoir les normes éthiques les plus élevées dans la recherche et la publication. C'est dans cette optique que l'ACP a élaboré sa propre politique sur le plagiat et autres infractions similaires dans le milieu académique.

### La définition du plagiat

Toutes les communautés académiques - et la communauté des philosophes doit être exemplaire à cet égard - exigent que les auteurs reconnaissent explicitement le travail des autres en indiquant clairement les sources du matériel qu'ils utilisent. Omettre de le faire revient à plagier. En d'autres termes, le plagiat est l'appropriation volontaire ou non intentionnelle des idées, du langage, des termes clés ou des résultats de la recherche d'une autre personne sans reconnaître explicitement que ce matériel ne lui appartient pas. Les philosophes ont toujours reconnu généreusement leur dette à l'endroit de leurs prédécesseurs en citant leurs sources. Cette pratique fait partie intégrante du processus en cours de la discussion philosophique. Cette politique suppose donc que les membres de l'ACP sont déjà conscients de toute la portée du plagiat, qui ne se limite pas à la reproduction littérale des mots de quelqu'un d'autre, mais s'étend également à la paraphrase de phrases ou de paragraphes entiers sans référence à l'œuvre originale. Le plagiat comprend donc un large éventail de possibles erreurs et infractions. Néanmoins, il existe un fort consensus parmi les philosophes quand il s'agit de déterminer ce qui est considéré comme un acte de plagiat: l'appropriation délibérée ou par inadvertance du travail de quelqu'un d'autre ressort clairement des parallèles évidents que l'on peut établir dans le langage et l'argumentation. En revanche, même si des méthodes et approches similaires peuvent donner lieu à des positions similaires, de tels cas diffèrent des parallèles évidents quant au contenu et à la présentation qui indiquent et ne comprennent pas les parallèles forts dans le contenu et la présentation qui indiquent un emprunt ou une source; mais encore là, même si le fait de ne pas reconnaître sa dette à l'endroit de travaux antérieurs portant sur des sujets connexes n'est pas un acte de plagiat en tant que tel, il s'agit néanmoins d'un manquement aux règles académiques qui doit être rectifié par l'ajout des références appropriées.

### Conséquences de plagiat à l'Association canadienne de philosophie

Plagier, c'est commettre une infraction grave à notre code d'éthique, et cette infraction mérite donc d'être sanctionnée de manière appropriée par l'Association canadienne de philosophie. Un philosophe qui serait reconnu coupable, par les co-directeurs de *Dialogue* ou par le responsable du programme des conférences, d'avoir soumis un texte plagié à la revue *Dialogue*, au Congrès de l'ACP ou encore à l'un des colloques organisés, parrainés ou soutenus par l'Association canadienne de philosophie doit être rapporté au Conseil d'administration de l'ACP. Les rapports sur ces cas doivent consigner les éléments de preuve et les raisons qui ont amené les codirecteurs de *Dialogue* ou le responsable du programme des conférences à conclure à un acte de plagiat. Le Conseil d'administration de l'ACP examinera ensuite le dossier.

**Si le conseil d'administration devait en arriver à la conclusion que les accusations sont fondées, il informerait l'auteur de la décision du CA et l'inviterait à venir s'expliquer sur les allégations de plagiat afin de respecter la règle « audi alteram partem ». Si après avoir entendu les explications de l'auteur, le CA maintenait l'accusation de plagiat, il informera l'auteur que son ouvrage ne peut pas faire l'objet d'une publication ou d'une présentation et qu'il doit être retiré. En outre, selon la gravité de l'infraction et la force de la preuve, le CA pourra :**

1. Adresser à l'auteur une lettre officielle de réprimande l'avisant que de nouveaux actes de plagiat pourraient entraîner ou bien l'interdiction de soumettre ses travaux pour publication dans la revue ou au congrès de l'ACP, ou bien d'être exclu de l'Association pour une période allant jusqu'à cinq ans ;
2. Décider que l'auteur ne pourra plus soumettre ses travaux pour publication dans la revue ou les colloques subventionnés par l'ACP pour une période allant jusqu'à cinq ans ;
3. Informer son doyen ou son superviseur immédiat de la situation et des éléments de preuve sur lesquels s'appuie la conclusion du CA.